



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-320 du 21 NOV. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la société RLD pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-AG/3-1158 du 27 juillet 1979 modifié autorisant l'exploitation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-269 du 26 avril 2012 ;

VU le rapport final « Investigations de la nappe des Grès du Trias inférieur à l'extérieur du site » référencé OBR-RAP-12-00474B du 14 février 2013, réalisé par URS pour le compte de RLD ;

VU les résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 octobre 2013 ;

Considérant que l'exploitation de la blanchisserie a généré une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le schéma conceptuel réalisé en août 2010 retient comme voie de transfert et d'exposition aux polluants, d'une part l'inhalation au sein des bâtiments du site et, d'autre part le transfert vers les eaux de la nappe des Grès, utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la nappe perchée mise en évidence au droit du site est potentiellement un vecteur

de transfert de la pollution ;

Considérant que les caractéristiques de la nappe perchée sont mal connues ;

Considérant les mesures de gestion mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que les investigations menées n'ont pas permis de déterminer l'extension de la pollution affectant la nappe des Grès du Trias inférieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Connaissance de la nappe perchée

La société RLD, située sur la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, effectue des investigations complémentaires permettant de préciser le fonctionnement de la nappe perchée.

A minima, les investigations devront permettre de déterminer :

- Les conditions d'alimentation de la nappe perchée ;
- Le sens d'écoulement de la nappe perchée ;
- L'extension de la nappe perchée ;
- Les relations de la nappe perchée avec la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) ainsi que les mécanismes de transfert.

Ces investigations devront permettre d'affiner le schéma conceptuel du site.

Article 2 : Extension de la pollution affectant la nappe des Grès du Trias inférieur

L'exploitant réalise les investigations complémentaires permettant d'établir l'extension de la pollution par les composés organiques halogénés volatils (COHV) de la nappe des GTi.

Cette extension de la pollution par les COHV intègre tant la composante horizontale que la composante verticale.

Article 3 : Proposition d'investigations complémentaires

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société RLD remet au Préfet sa proposition de stratégie d'investigations pour atteindre les objectifs fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Rapports

Les résultats des investigations complémentaires prévues par les articles 1 et 2 sont consignés dans un rapport remis au Préfet au plus tard le 30 septembre 2014.

Ce rapport devra à minima :

- Présenter les résultats commentés et interprétés des investigations complémentaires.
- Etablir le schéma conceptuel du site ainsi que le schéma de fonctionnement de la nappe perchée.
- Examiner les mesures de gestion mises en place au regard des résultats des investigations complémentaires et proposer de nouvelles mesures de gestion le cas échéant.

- Comporter un reportage photographique des investigations réalisées.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LONGEVILLE LES SAINT AVOLD.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Longeville-les-Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le sous-préfet de Boulay.

Metz, le 21 NOV. 2013


Le Préfet,
Podestà
Le Secrétaire Général

Olivier du GRAY